



Projet No 65/2009-1

19 juin 2009

Prorogation et résiliation du contrat d'apprentissage

Texte du projet

Règlement grand-ducal relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage

Informations techniques :

No du projet :	65/2009
Date d'entrée :	19 juin 2009
Remise de l'avis :	1 ^{er} novembre 2009
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

..... Procédure consultative

Règlement grand-ducal relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage

Version du 16/06/09

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu les avis...

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Prorogation

Art.1^{er}.

Le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'une année scolaire si tous les modules obligatoires prévus selon le programme officiel n'ont pas été acquis dans le cadre de la durée normale prévue à l'article 29 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art.2.

L'apprenti qui désire proroger le contrat d'apprentissage adresse une demande écrite motivée à la chambre professionnelle patronale dont il relève, respectivement au ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « le ministre » pour l'organisme de formation qui ne dépend d'aucune chambre professionnelle patronale.

Art.3.

Les chambres professionnelles concernées, respectivement le ministre et la chambre salariale, se concertent en vue d'examiner les demandes présentées.

Ils communiquent la décision par écrit au demandeur dans un délai de un mois à partir de la réception de la demande.

Résiliation

Art.4

La procédure de résiliation du contrat d'apprentissage est celle fixée par les dispositions afférentes du Code du Travail pour la résiliation du contrat de travail, sous réserve des dispositions relatives au délai de préavis contenues dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art.5.

Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.